



P 1

N° 64.402

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATION AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SI2006-05-24-0060-PREF

Portant modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral
SI2005-05-11-0070-PREF du 11 mai 2005 autorisant la société
ISOVER SAINT GOBAIN à exploiter une usine de fabrication de fibre de verre à
Orange

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relatif aux installations classées et notamment son article 18 ;

Vu la nomenclature des installations classées :

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la Société SAINT-GOBAIN ISOVER à exploiter une usine de fabrication de fibre de verre à ORANGE ;

Vu les déclarations déposées par la Société SAINT-GOBAIN ISOVER les 1^{er} décembre 2005, 13 décembre 2005 et 14 mars 2006 concernant respectivement le retrait de 2 sources radioactives scellées, la modification d'une hauteur de cheminée et le fonctionnement de leurs tours aéroréfrigérantes ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 mars 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 avril 2006 ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées ne sont pas notables ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral SI 2005 – 05 – 11 – 0070 – PREF du 11 mai 2005 sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : sources scellées (prescription 1.2.1 page 4)

Dans le tableau listant les activités exercées sur le site, la rubrique 1720 – 1b relative à 2 sources radioactives scellées est supprimée.

(prescriptions 8.4.1 à 8.4.12 pages 54 à 57)

Les prescriptions de l'article 8.4. : « sources radioactives sous forme de sources scellées » sont rapportées.

ARTICLE 3 : Conduit n° 5 – Ligne ISOLENE (prescription 3.2.3 page 12)

La hauteur, en mètre, du conduit n° 5 ISOLENE est réduite de 35 à 16 m.

Cette cheminée ne sera plus utilisée d'ici 2 ans.

ARTICLE 4 : Tours aéroréfrigérantes T.A.R. (prescriptions 8.3.54. page 44)

Une seule installation dite « alphalaval » ne peut actuellement faire l'objet d'un arrêt annuel pour nettoyage et désinfection.

Les mesures compensatoires sont celles précisées dans le dossier de l'exploitant des 14 mars et 13 décembre 2005 ; elles comportent notamment :

- des analyses et tests périodiques renforcés,
- un traitement des eaux, poussé (injection de réactif en continu – choc biocide périodique),
- la mise en place avant fin 2006 de 3 nouvelles tours remplaçant l'installation actuelle, permettant un arrêt annuel.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Orange, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 24 MAI 2006

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN